

Arrêt

n° 233 072 du 25 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez la double nationalité albanaise-kosovare, êtes d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 5 septembre 1981 à Gegaj, Tropojë, en République d'Albanie. Vous introduisez trois demandes d'asile auprès de l'Office des étrangers, respectivement les 7 février 2014, 23 juillet 2014 et 22 décembre 2016, à l'appui desquelles vous invoquez les faits suivants :

En 1997, vers 4h du matin, des tirs touchent le domicile de votre grand-père maternel [M.P.]. Une balle traverse la fenêtre et le tue. La police effectue une enquête mais ne trouve pas le tireur. Vous pensez qu'il s'agit d'[A.B.].

Votre père, qui est combattant dans l'UCK, l'Armée de libération du Kosovo, est tué le 26 juin 1998. Pour remercier votre famille de ce sacrifice, l'Etat kosovar octroie à toute votre famille la nationalité kosovare ainsi qu'une maison à Baballoq, commune de Deçan au Kosovo.

En 2000, vous intégrez le Parti Démocratique. Vous n'occupez aucun poste d'importance au sein du parti, votre tâche consiste à motiver les gens pour aller voter.

Le 24 mai 2004, la voiture de votre oncle [S.P.] explose. La police mène une enquête mais n'est pas en mesure d'identifier le responsable de cet attentat. Vous ne savez pas précisément qui est l'auteur, bien que vous pensez qu'il s'agit d'[A.B.], et ne connaissez pas ses motivations.

Le 7 septembre 2005, vers 13h, votre oncle maternel [R.P.] (alias [S.]) prend un café à Bajram Curri. Au moment de rentrer chez lui à Markaj Tropojë, il croise [A.B.] qui lui barre la route avec un couteau. [A.] accuse [R.] de fréquenter les meurtriers de son frère. Face au comportement agressif de [A.], votre oncle dégaine son pistolet et tire sur [A.]. Il le touche à la poitrine et au ventre. Votre oncle pense avoir tué [A.]. Craignant des représailles de la famille [B.], il rentre chez lui pour protéger sa famille et se cacher. La police vient l'interroger.

Directement après cet évènement, les membres de la famille [B.] se rendent à Markaj et tirent des rafales d'armes automatiques pour se venger. Selon vous, cet élément marque le début de la vendetta entre la famille [B.] et [P.]. La famille [P.] envoie un message, mais la famille [B.] refuse toute réconciliation et manifeste son envie de vengeance.

Un ou deux mois après le 7 septembre 2005, vos oncles maternels Sokol, [B.] et [S.] emmènent leurs familles à Fier, escortés par la police. [R. P.] est arrêté et condamné à 5-6 ans de prison.

Le 23 mai 2007, vous commencez à travailler comme douanier au poste de Qafe Morinë. Vous devez faire des classifications, des estimations ainsi que des contrôles physiques.

En 2008, [A.B.], qui a survécu à ses blessures après 6 mois d'hospitalisation, et [B.D.] exécutent [S.M.] pour venger le frère de [A.], [T.B.], qui a été tué en mai 2005 par le frère de [S.M.]. Après avoir vengé son frère, [A.B.] prend la route de Fier pour se venger contre les [P.], vos oncles et cousins maternels. [A.] cherche à exécuter [E.P.]. Repéré dans une voiture aux vitres teintées, il manque son coup. Après cela, la famille [P.] porte plainte et reste enfermée chez elle.

En 2009, [A.B.] et [B.D.] sont arrêtés et condamnés pour le meurtre de [S.]. [A.] est condamné à 15 ans d'emprisonnement. En raison de son état de santé, il intègre une prison médicalisée.

De 2011 à 2013, vous travaillez comme douanier. En juillet 2011, vous travaillez à la douane de Shaf Morinë, Tropojë. Vous arrêtez un camion transportant des marchandises. A ce moment-là, [A.B.] vient vous menacer, disant que vous et votre famille serez tués.

Six mois plus tard, le 5 décembre 2011, alors que vous êtes au travail, vous recevez un appel téléphonique du commissaire [N.O.]. Il vient d'être informé par [I.L.], un de vos beaux-frères, que [E.B.] a quitté Bajram CURRI avec une arme afin de vous tuer. [A.L.] est policier et connaît [E.]. Avant de se mettre en route, ce dernier est venu lui dire qu'il va vous tuer, sans plus d'explication sur les raisons de son geste et sans que [A.] puisse l'en dissuader. Vous ne savez pas pour quelles raisons [E.] cherche à vous tuer. Vous le dénoncez à la police de Gjackovë au Kosovo. Les policiers vous informent qu'ils ont déjà été avertis par le commissariat albanais que [E.B.] est entré illégalement sur leur territoire avec une arme avec pour objectif de vous tuer. La police kosovare arrête et place en garde à vue [E.B.] pendant trois jours, puis le remet aux autorités albanaïses. Sans antécédents judiciaires, [E.B.] est libéré. Suite à cet attentat manqué, vous demandez votre transfert pour le poste de douane de Qafe Prush.

En janvier 2013, vous travaillez à Porto Romano comme douanier chargé de prévenir la contrebande et l'évasion fiscale. [P.B.], qui est propriétaire du port et qui a aussi sa propre compagnie de gaz et d'hydrocarbure, exige de vous que vous ne taxiez pas ses camions. Il vous menace. [P.B.] est associé avec [S.T.] et votre directeur, [A.D.], est complice de leur trafic.

En mai 2013, vous demandez à être à nouveau muté. Votre mutation est acceptée et vous intégrez le port de Durrës en juin 2013. Il y a là-bas beaucoup de contrebandes et trafics d'armes, de drogues, etc. En juin 2013, vous arrêtez un camion rempli de médicaments contrefaits et qui ne correspondent pas aux déclarations fournies. Le directeur de la douane de Durrës, [E.K.], vous appelle pour que vous le laissiez passer car le chauffeur est [B.T.], le père du ministre de l'Intérieur [S.T.]. Furieux, [B.] vous menace.

Trois jours plus tard, vers le 20 juin 2013, vous êtes attaqué dans la rue par [A.X.] et [S.L.], des collaborateurs de [S.T.]. Ils vous frappent et vous tirent dessus. Vous parvenez à leur échapper.

Vers le mois d'août 2013, vous arrêtez une camionnette remplie de drogue qui doit partir pour l'Italie. La police de Durrës vous demande de ne rien faire, mais vous la contrôlez malgré tout. Le conducteur, [E.S.], est un agent de l'anti-terrorisme et un collaborateur de [S.T.]. Il vous ordonne de ne pas arrêter sa camionnette, vous menace avec une arme et emmène le véhicule sur le bateau.

Après tous ces événements qui s'inscrivent dans le cadre de vos activités professionnelles, vous êtes régulièrement menacé par téléphone. Ces menaces précisent que vous allez être éliminé, vos enfants enlevés, etc. Ce sont des appels réguliers et anonymes. Vous pensez qu'il peut s'agir d'[E.], [A.] ou [S.]. Vous ne portez pas plainte car vous avez peur.

Le 16 janvier 2014, vous partez chez votre beau-père [T.B.] à Bajram Curri, puis, le 3 février 2014 prenez la route de la Belgique. En Belgique, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 7 février 2014. Le 12 mars 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 9 avril 2014, qui confirme le 4 juillet 2014 la décision prise par le Commissariat général, dans son arrêt n°126 743.

Le 23 juillet 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande d'asile. Le 3 novembre 2014, le Commissariat général vous notifie une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 novembre 2014. Le 5 mars 2015, le CCE confirme la décision prise par le Commissariat général, dans son arrêt n°140 340.

Suite à cette deuxième décision négative, vous rentrez au Kosovo en voiture le 19 juin 2015. Vous passez par l'Allemagne et la Pologne, où la police vous arrête et vous retient pendant plusieurs heures car vous n'avez pas de papiers en règle. Libéré, vous reprenez votre route en passant par la Hongrie, la Serbie et arrivez le 20 juin 2015 au domicile de votre mère [S.D.] à Baballoq-Deçan au Kosovo. Pendant deux semaines, vous restez caché chez elle afin de ne pas trop vous afficher en raison des problèmes que vous avez rencontrés avec des personnes haut placées dans les sphères étatiques.

Vous quittez le Kosovo le 11 juillet 2015 par avion au départ de l'aéroport Adem Jashari de Prishtinë et arrivez en Belgique le même jour. Le 22 décembre 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous ajoutez les faits suivants :

Le 11 février 2016, votre oncle maternel [S.P.] quitte l'Albanie. Il est le dernier homme du clan [P.] à fuir l'Albanie. Il introduit une demande d'asile en France.

Le 18 décembre 2016, deux personnes masquées font irruption au domicile de votre mère et de votre soeur à Baballoq. Ils frappent votre mère avec la crosse d'un fusil et demandent à votre mère où vous êtes. Ils partent vers minuit, en expliquant que peu importe où vous vous cachez, ils vous retrouveront. Votre mère et votre soeur appellent la police kosovare, qui arrive 30 minutes plus tard. Ils mènent l'enquête, mais ne délivrent aucun document à votre famille.

Le 3 janvier 2017, votre mère reçoit un appel téléphonique menaçant. L'appelant dit être un envoyé de [S.T.] et exige de savoir où vous êtes. Votre mère reçoit plusieurs appels. Effrayée, elle contacte votre soeur et votre beau-frère [B.C.] à Zherkaj, Tropojë en Albanie. [B.] appelle la police kosovare qui dit qu'elle ne peut rien faire pour votre mère car elle est de nationalité albanaise. Votre mère décide de ne pas rester à son domicile et s'en va avec votre soeur et votre beau-frère pour vivre chez eux. [S.T.] et ses sbires vous recherchent parce que vous avez eu des problèmes avec son père [B.] en mai 2013 et

vous avez informé [S.B.], un député du Parti Démocratique, membre de l'opposition qui dénonce les agissements mafieux de [T.] et de ses proches devant le Parlement.

Le lendemain, le 4 janvier 2017, votre mère se rend au commissariat de Deçan, Kosovo pour déposer plainte suite à ces appels téléphoniques. Les policiers ne la prennent pas au sérieux quand elle explique que les auteurs des menaces sont des hommes de [S.T.], le Ministre de l'Intérieur albanais.

Toujours en janvier 2017, votre tante maternelle [U.D.] informe votre mère que vous, [F.D.], êtes ciblé par la vendetta que la famille [B.] a lancé contre le clan [P.]. Votre beau-frère, [B.C.], qui a des liens avec les [B.], ainsi que le chef du village [A.M.], se rendent chez les [B.] pour comprendre pourquoi ils cherchent à s'en prendre à vous. Ceux-ci expliquent que, étant donné la fuite des [P.] hors d'Albanie, vous devenez la cible car vous êtes très proche de vos cousins maternels. Votre beau-frère [B.] appelle la police du Kosovo après avoir reçu cette information, mais les policiers rigolent en disant que les faits ne sont pas de leur ressort car ils se passent en Albanie.

Vous apprenez également que le Président d'Albanie prévoit d'amnistier 3000 détenus. [A.B.], qui est dans une prison médicale, sera probablement amnistié.

Vous savez aussi que [B.D.], qui était le complice d' [A.B.] dans le meurtre de [S.M.] en 2008, a demandé asile en Belgique. Vous suspectez qu'il a été payé par [A.B.] pour vous faire du tort ici en Belgique. La présence d'un véhicule immatriculé en Albanie dans les rues de Namur renforce vos craintes.

Le 17 janvier 2017, [S.B.] porte de graves accusations devant le Parlement : son téléphone est mis sur écoute et il accuse [S.T.] et [E.R.]. Vous dites que c'est ainsi que [S.T.] a eu connaissance des informations compromettantes que vous avez transmises à son opposant politique, [S.B.]. De plus, à l'approche des élections de juin, [S.T.] traque ses opposants politiques et leurs informateurs afin de les exécuter.

Le 10 février 2017, le domicile de votre mère au Kosovo est complètement incendié. Votre famille doit donc aller chez votre beau-frère à Zherkaj, Tropojë en Albanie. Vous ne savez pas qui a incendié la maison. À la requête de votre famille, deux policiers viennent et prennent des notes. Vous n'avez pas de nouvelles de l'enquête. Vous ne savez pas qui est l'auteur dudit incendie, mais pensez qu'il s'agit soit des hommes armés et masqués qui ont débarqué chez votre mère le 18 décembre 2016, soit des envoyés de [S.T.], soit des membres de la famille [B.]. Cet incendie anéantit toute possibilité pour vous de retourner vous installer au Kosovo.

Après votre audition du 18 janvier 2017, vous avez appris de votre beau-frère [B.C.] que [A.B.] est libéré en raison de l'amnistie et qu'il est retourné dans son village natal à Bajram Curri. Vous apprenez également que votre oncle maternel [A.P.] a obtenu le statut de protection subsidiaire en France, la preuve que votre famille est toujours en danger.

A l'appui de vos deux précédentes demandes d'asile, vous remettez les documents suivants : votre passeport albanais (délivré le 26/04/2011 et expiré le 25/04/2021) ; le passeport albanais de votre femme [E.D.] (délivré le 02/12/2013 et expiré le 01/12/2023) ; le passeport albanais de votre fils (délivré le 27/11/2013 et expiré le 26/11/2018) ; le passeport albanais de votre fils [E.] (délivré le 27/11/2013 et expiré le 26/11/2018) ; votre carte d'identité kosovare et celle de votre épouse (émises le 9/12/2010 et expirées le 09/12/2020) ; votre certificat de mariage (délivré le 22/01/2014) ; votre acte de composition familiale (émis le 22/01/2014) ; les certificats personnels de vos fils [E.] et [G.] (émis le 22/01/2014) ; le recto de votre badge professionnel de douanier albanais pour Porto Romano, Durrës (sans date) ; vos diplômes (datés du 29/04/2004 et 30/07/2010) ; équivalences de diplôme et certificat de formations (datés du 22/03/2002, 06/10/2008, 14/10/2008, 5/11/2010, 5/02/2011 et 30/05/2011) ; une lettre de référence du Parti Démocratique ; le relevé des notes des humanités (daté du 22/06/2003) et les diplômes (délivrés les 07/06/2003 et le 21/05/2013) de votre épouse ; une photocopie du passeport et des informations d'identité de [A.B.] ; une note de votre avocat Maître GARVY datée du 22/07/2014 ; un dossier émanant de la police de Deçan (daté de décembre 2011) ; trois documents émanant d'internet, à savoir des conclusions non datées concernant le Kosovo, un rapport sur l'Albanie émanant du Sénat français et un article de journal Bota Sot du 15/05/2014 intitulé « Pourquoi le service de l'OTAN affirme que le SHIK est une organisation criminelle ? ».

Vous apportez à l'audience du CCE le 26 février 2015 un courrier de votre avocat, Maître Olivier GRAVY, contenant un document de la Direction de la police de l'arrondissement de Tirana (daté du 13/02/2015).

A l'appui de votre troisième demande, votre avocat et vous-même déposez les documents suivants : votre passeport albanais (délivré le 26/04/2011 et expiré le 25/04/2021) ; votre carte d'identité kosovare (émise le 9/12/2010 et expirée le 09/12/2020) ; votre permis de conduire belge (émis le 08/09/2015 et expiré le 08/09/2025) ; le certificat de naissance de [S.D.] (délivré le 9/11/2016) ; le certificat de composition familiale de la famille [P.] (daté du 22/07/2015) ; un acte de changement de prénom de [S.P.], devenu [R.P.] (daté du 22/07/2015) ; un certificat d'hébergement pour demandeur d'asile français pour [S.P.] et sa famille (daté du 11/02/2016) ; un contrat de location pour locaux non meublés pour [B.] et [L.P.] (sans date) ; un acte de composition de ménage de la famille d' [E.P.], fait à Namur le 17/08/2016 ; les décisions du CGRA reconnaissant la qualité de réfugié à [E.P.] et sa famille (notifiées le 29/10/2013) ; une copie d'un récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale pour [S.P.] en France (daté du 10/02/2017) ; un dossier du Parquet de Tropojë daté du 17/08/2004 ; une copie du jugement du Tribunal de Tropojë condamnant [R.P.] (daté du 3/12/2008) ; une copie d'un jugement condamnant [A.B.] et [B.D.] (daté du 17/04/2013) ; des captures d'écran de messages échangés par smartphone avec [S.B.] ; le numéro de téléphone de [S.B.] ; une photographie de vous avec [S.B.] ; quatre photographies couleur d'une maison incendiée ; un rapport de l'expert immobilier assermenté auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles [L.H.] daté du 26/02/2017 au sujet de l'incendie de la maison ; vos déclarations manuscrites concernant les événements du 18/12/2016 au 4/01/2017 ; un article de la Gazeta Shqiptare concernant [B.T.] du 25/02/2015 ; un article de BalkanWeb.com au sujet d'une trentaine de personnes tuées par les proches de [S.T.] ; un article de presse sur [S.J.] qui a été tué à Rreshen, (daté du 9/09/2016) ; un article sur [E.S.] et [L.B.] (daté du 22/04/2016) ; un article sur [I.K.] et [P.B.] (du 4/02/2014) ; six articles provenant d'internet illustrant la situation en Albanie et au Kosovo (datés des 3/09/2016 et 13 au 15/01/2017) ; deux rapports de l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés relatif à la vendetta au Kosovo et en Albanie (de juillet 2016) ; divers articles qui illustrent les liens entre [S.T.] et la mafia (datés de mai 2016), ainsi que sur son attitude vis-à-vis du trafic de stupéfiants à Rreshen (datés de novembre 2016) ; des rappels de la position du CCE quant à l'absence de protection en Albanie en cas de vendetta et au fait que la protection de la Convention de Genève s'applique nonobstant le respect strict du Kanun ; un article provenant d'internet qui indique que [S.B.] dénonce devant le Parlement la mise sous écoute de son téléphone (sans date) ; un article de presse contenant les accusations de [S.B.] à l'encontre du clan [T.] impliqué dans le trafic de stupéfiants (15/06/2016) ; un courrier de votre avocat concernant votre épouse, [E.D.], qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié par le CCE (daté du 15/03/2017) ainsi qu'un acte de composition familiale daté du 25 novembre 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre première demande, introduite le 7 février 2014, vous invoquez des craintes vis-à-vis du crime organisé car votre travail de douanier albanais vous amène à contrôler des chargements et à révéler des trafics. Vous expliquez avoir eu des problèmes, entre 2011 et 2013, avec [P.B.], [A.D.], [E.B.], [E.K.], [B.T.], [A.X.], [S.L.] et [E.S.]. Ils sont pour la plupart des sbires du politicien [S.T.], qui était alors député et est depuis devenu Ministre de l'Intérieur (audition du 24/02/2014, CGRA, p. 8). Après analyse de votre dossier, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que vous avez délibérément omis de mentionner votre nationalité kosovare, que des contradictions portant sur des dates et des faits ont jeté le doute sur vos déclarations, et que vous n'avez jamais fait appel à la protection de vos autorités, tant albanaises que kosovares, alors même que vous n'apportiez aucun élément permettant d'affirmer que lesdites autorités ne sont ni capables ni disposées à vous protéger. Cette décision du CGRA vous a été notifiée le 12 mars 2014. Vous avez introduit un recours auprès du CCE le 9 avril 2014, lequel a estimé dans son arrêt n°126 743 du 4 juillet 2014 que ni la qualité de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire ne pouvaient vous être octroyés. Le CCE a en effet confirmé la décision du CGRA, considérant que vous n'avez aucune crainte au regard du Kosovo.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, introduite le 23 juillet 2014, vous invoquez des craintes envers la mafia qui est présente tant en Albanie qu'au Kosovo, et en particulier envers [E.B.], un citoyen albanais qui vous aurait menacé de mort en juillet 2011 et qui aurait tenté de vous assassiner le 5 décembre 2011 au Kosovo. Vous expliquez que [E.B.] est venu au Kosovo en vue de vous tuer, ce qui montre bien que vous n'êtes pas non plus en sécurité dans ce pays. Le CGRA prend néanmoins une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, qui vous est notifiée le 3 novembre 2014, estimant qu'il n'est pas crédible d'avoir omis de mentionner ces problèmes lors de votre première demande et au surplus que vous ne démontrez pas que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent vous protéger. En effet, la police kosovare a arrêté [E.B.] et l'a remis aux autorités albanaises, lesquelles l'ont libéré faute d'éléments indiquant sa réelle intention de vous assassiner et faute d'avoir trouvé la moindre arme. Au surplus, des irrégularités sur certains documents déposés en vue d'appuyer vos déclarations sur cet évènement ont jeté le doute sur leur authenticité. Vous avez introduit un recours auprès du CCE le 28 novembre 2014, lequel estime dans son arrêt n°140 340 du 5 mars 2015 qu'il ne peut toujours pas vous octroyer ni la qualité de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. Le Conseil a, à nouveau, suivi la décision du CGRA, considérant que vous n'avez pas avancé d'arguments convaincants de nature à démontrer que vous n'avez pas accès à une protection effective de vos autorités nationales.

Le 22 décembre 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes à l'égard de la famille [B.] qui décide de vous cibler dans le cadre de sa vendetta contre la famille de vos cousins et oncles maternels, les [P.]. Vous évoquez toujours des problèmes avec des individus appartenant à la mafia ou au crime organisé et dites craindre tout particulièrement le Ministre de l'Intérieur [S.T.] et ses hommes qui vous considèrent également comme un opposant politique. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de telles craintes.

Soulignons tout d'abord le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour introduire votre troisième demande d'asile. Ayant gagné le territoire belge le 11 juillet 2015 après avoir appris que votre épouse avait reçu une réponse positive sur base d'une régularisation médicale et par conséquent, un titre de séjour valable un an, dont vous avez également bénéficié (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 5), vous n'avez introduit votre troisième demande d'asile qu'en date du 22 décembre 2016, soit un an et cinq mois plus tard. Pour justifier ce délai non négligeable, votre avocat argue le fait que les problèmes invoqués en troisième demande d'asile sont récents et que lorsqu'une personne devient titulaire d'un titre de séjour légal en Belgique, la crainte par rapport au pays d'origine « disparaît » (audition du 18/01/2017, p. 19) ; ce qui n'est nullement convaincant dans la mesure où les problèmes que vous invoquez en troisième demande d'asile ne constituent pas tous en soi de nouveaux éléments étant donné qu'ils traduisent la continuité de vos deux premières demandes d'asile. En outre, l'on ne saurait valider l'argumentation selon laquelle votre crainte se serait vue diminuer en raison de l'acquisition d'un titre de séjour légal en Belgique dans la mesure où vous aviez connaissance de la durée de validité de ce dernier (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 5). Il est donc surprenant que vous n'avez pas ou plus pensé à votre impossibilité de vous réinstaller en Albanie ou au Kosovo en raison de graves problèmes qui pèseraient sur votre personne alors que vous ne disposiez que d'une année de séjour légal sur le territoire belge. Partant, ces explications ne convainquent pas le CGRA et sont peu compatibles avec une personne qui avance craindre pour son intégrité physique et morale en cas de retour.

Le Commissariat général constate ensuite que vos motifs d'asile évoluent au gré de vos demandes. En effet, lors de votre première demande d'asile, il vous a été reproché de ne pas avoir mentionné votre nationalité kosovare, alors même que vous avez la possibilité de vous y installer ou de bénéficier de la protection de ce pays pour échapper à vos problèmes avec la mafia et le crime organisé trouvant leur origine dans vos activités professionnelles en Albanie. Suite à cela, vous introduisez une deuxième demande en disant que vous avez également des problèmes avec la mafia et le crime organisé au Kosovo, car un dénommé [A.B.] vous menace en juillet 2011 puis tente de vous assassiner au Kosovo le 5 décembre 2011. Il est pour le moins surprenant que vous n'avez jamais parlé de ces problèmes au Kosovo avant votre deuxième demande d'asile. Vous vous justifiez en disant « lors de ma première demande d'asile, j'ai présenté assez de preuves et donc, j'ai eu peur de parler de deux pays en fait et voilà, j'ai laissé tomber ça » (audition du 23/10/2014, CGRA, p. 3), ce qui ne peut raisonnablement être retenu comme une explication valable pour justifier une omission sur un élément d'une telle importance.

En outre, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous évoquez être désormais ciblé par une vendetta déclenchée par la famille [B.], vendetta dont vous n'avez jamais mentionné l'existence ni dans votre première, ni dans votre seconde demande d'asile. Cette omission est pour le moins surprenante car ladite vendetta a débuté en septembre 2005, il y a donc plus de 10 ans, et concerne initialement vos

oncles et cousins maternels, de qui vous dites être très proche depuis votre plus tendre enfance. C'est d'ailleurs cette proximité avec les [P.] qui, selon vous, justifie que vous êtes désormais visé par la famille [B.] (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 14-15). En outre, lors de vos première et deuxième demandes d'asile, vous avez déjà évoqué des problèmes, dans le cadre de vos activités professionnelles, avec l'un des membres de la famille [B.], à savoir [E.B.]. Il est donc plus que surprenant que vous n'ayez pas parlé de la menace qui pèsait sur vos cousins par ce clan. Au sujet d'[E.B.], il y a lieu de remarquer que si vous dites lors de votre première audition à l'OE que vous avez eu des problèmes avec lui deux ans auparavant quand vous étiez au poste frontière et que désormais « c'est réglé. Il m'avait menacé car il était contrebandier, jamais eu de contact depuis de lui » (questionnaire CGRA de l'OE, 13/02/2014, p. 15), lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, vous amenez les problèmes que vous avez eus avec lui en prétendant que « ce monsieur [E.] veut me tuer » (déclaration demande multiple de l'OE, du 23/07/2014, question 15 ; audition du 23/10/2014, CGRA, p. 5), ce qui est pour le moins contradictoire sachant que vous n'êtes pas rentré en Albanie entre vos deux premières demandes d'asile, que votre mère et votre soeur restées au pays ne vous ont pas donné de nouvelles de vos problèmes (audition du 23/10/2014, CGRA, p. 3) et que, si l'on se fie à vos déclarations, il n'y a pas eu de nouveaux faits entre ces deux demandes.

Dans le même ordre d'idée, si vous disiez déjà lors de votre première demande d'asile avoir des problèmes avec le clan [T.] et ses sbires suite aux contrôles que vous effectuiez lorsque vous étiez douanier en Albanie, lesquels permettaient de porter un coup à leurs trafics, vous n'avez jamais dit être un informateur de [S.B.], le rival politique de [S.T.]. Or, c'est cette position qui, pour votre troisième demande d'asile, vous étiquette désormais comme un opposant politique à éliminer avant les élections de juin 2017. Il n'est donc pas crédible que vous n'en ayez jamais parlé lors de vos précédentes demandes d'asile. Cet élément jette à nouveau le doute sur l'authenticité de vos propos à l'appui de votre troisième requête.

Encore, si les motifs de votre première demande d'asile ne portaient que sur des problèmes avec le crime organisé et la mafia en Albanie, désormais, en troisième demande d'asile, vos problèmes se sont considérablement étendus ; vous dites en effet craindre la mafia et le crime organisé tant en Albanie qu'au Kosovo, vous dites être perçu comme un opposant politique par le Ministre de l'Intérieur [S.T.] et son clan, et enfin vous prétendez être ciblé par une vendetta. Il ressort de ce qui précède que vous faites considérablement évoluer vos motifs au gré de vos demandes d'asile ; ce qui met à mal le sérieux de votre troisième demande d'asile.

Concernant maintenant le contenu de cette troisième requête, vous expliquez premièrement être inclus malgré vous dans une vendetta déclenchée par la famille [B.] à l'encontre de la famille de vos oncles et cousins maternels, les [P.], et ce depuis janvier 2017 (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 14 ; audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 13 à 15). La vendetta opposant les [P.] aux [B.] débute en septembre 2005, après que votre oncle [R.P.] (alias [S.] – cf. document n°9 en farde « documents ») se dispute avec [A.B.] le 7 septembre 2005. En réponse à [A.B.] qui se montre agressif et qui accuse votre oncle de fréquenter les assassins de son frère, votre oncle lui tire dessus et le blesse grièvement. S'en suit un conflit entre les deux familles qui oblige les [P.] à fuir à Fier un ou deux mois plus tard, escortés par la police (audition du 18/01/2017, CGRA, pp. 7, 12, 14). Les choses n'en restent pas là, car [A.B.] veut se venger et tente de tuer [E.P.] en 2009 (audition du 18/01/2017, CGRA, pp. 8, 12). Vous expliquez qu'il y avait déjà des tensions entre ces deux familles bien avant septembre 2005. Vous suspectez en effet [A.B.] d'avoir assassiné [M.P.] en 1997 et d'avoir piégé la voiture de votre oncle [S.P.] le 24 mai 2004 (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 7, 11 ; audition du 22/02/2017, CGRA, p. 14).

Pour appuyer vos déclarations au sujet de cette vendetta, vous déposez un rapport d'enquête du Parquet de Tropojë relatif à l'explosion de la voiture (document n°4 en farde « documents ») et une décision de condamnation judiciaire prise à l'encontre de [R.P.] (document n°5 en farde « documents »). Le Commissariat général ne conteste nullement l'authenticité de ces documents ni la survenance de l'évènement du 7 septembre 2005, à savoir l'altercation entre [R.P.] et [A.B.]. Il faut cependant remarquer que ces documents ne vous concernent pas directement, votre nom n'y étant jamais mentionné. De plus, le jugement rendu à l'encontre de [R.P.] tend à contredire vos déclarations concernant les évènements pré-vendetta que vous invoquez. En effet, des membres des familles [P.] et [B.] ont été interrogés par la police et ces témoins, de même que l'accusé, expliquent qu'il n'y avait pas de conflits antérieurs entre les deux familles mais bien des « relations normales ». Leurs déclarations permettent déjà d'écarter les évènements de 1997 et de 2004 que vous évoquez qui, selon vos propos, constituaient des précédents de la vendetta déclenchée en septembre 2005 et montraient la volonté continue du clan [B.] de s'en prendre à vos cousins et oncles maternels depuis au moins 1997. Cette

méconnaissance au sujet des relations entre les familles [B.] et [P.], qui étaient des voisins, met à mal vos affirmations selon lesquelles vous êtes très proche des [P.] et avez grandi chez eux (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 13, 15). Au sujet des événements de 1997 et de 2004, il ressort également de vos déclarations que la police albanaise a effectué des enquêtes mais n'a pu identifier le/les auteur(s) (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 11) ; ce qui ne démontre pas un défaut de leur part. Rien ne prouve en outre que [A.B.] ou un autre membre de ce clan soit effectivement derrière ces faits.

Vous dites ensuite que les membres du clan [P.] ont tous fui l'Albanie et ont obtenu une protection internationale, notamment en France et en Belgique, ce que semblent confirmer les documents n°10 à 13 (en farde « documents ») que vous avez déposés et qui ne sont pas contestés. Vous précisez que [S.P.] est le dernier à avoir quitté l'Albanie, qu'il est arrivé en France le 1er septembre 2015, où il a demandé asile le 11 février 2016 (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 13 ; cf. document n°10 en farde « documents ») et a obtenu le statut de protection subsidiaire en ce début d'année 2017 (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 4 ; cf. document n°26 en farde « documents »). Vous expliquez que leur fuite du pays vous place au-devant de la scène et fait de vous une cible privilégiée dans leur vendetta. Relevons cependant que si le CGRA ne conteste pas l'octroi d'une protection internationale dans le chef de [S.P.], rien ne permet de connaître les motifs sur lesquels les instances françaises se sont basées pour la lui accorder. Quand bien même il aurait obtenu la protection subsidiaire sur base du conflit opposant les [B.] aux [P.], cet élément ne suffit pas à étendre ce besoin de protection à votre personne, de manière individuelle, au vu des arguments qui fondent la présente décision.

Vous expliquez de surcroît que vous craignez tout particulièrement [A.B.], qui est extrêmement menaçant et bien déterminé à se venger malgré les séquelles de ses blessures. Vous dites que [A.] a été arrêté en 2009 et condamné à 25 ans d'emprisonnement, ainsi que [B.D.], suite au meurtre de [S.M.] destiné à venger la mort du frère de [A.] (audition du 18/01/2017, CGRA, pp. 8, 13, 16). Pour appuyer vos déclarations, vous remettez la copie du jugement les condamnant (cf. document n°7 en farde « documents »), document qui n'est pas remis en cause, qui confirme l'effectivité des autorités albanaïses dans cette affaire mais ne permet pas d'établir une crainte personnelle dans votre chef.

De plus, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par le fait que vous seriez ciblé par une vendetta, vos explications n'étant pas convaincantes. Tout d'abord, le CGRA rappelle que vous n'avez jamais mentionné l'existence de cette vendetta lors de vos précédentes demandes d'asiles. Vous tentez de vous justifier en disant que vous aviez déjà suffisamment de choses à dire lors de votre précédente demande d'asile et que vous n'étiez pas concerné auparavant puisque les [P.] étaient encore au pays (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 14). Ces explications ne peuvent être retenues dès lors que vous aviez déjà rencontré des problèmes avec un membre du clan [B.] en 2011 (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 14) ; ce qui avait d'ailleurs fait l'objet de votre seconde demande d'asile. De plus, le Kanun stipule que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta, en premier lieu celui qui est coupable de l'atteinte à l'honneur, ou ses parents masculins (cf. document n°2 en farde « informations sur le pays »). Or, vous n'êtes pas un [P.] mais un [D.], ce qui signifie que vous ne faites pas partie de la même famille nucléaire ni du même clan. Vous répondez à cela que vous êtes malgré tout ciblé parce que vous êtes très proche de vos oncles maternels et avez grandi chez eux (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 13, 15) ; ce qui a déjà été remis en question par la présente décision. Au-delà des considérations qui précèdent, quand bien même vous auriez grandi dans la famille de votre mère (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 9), que les [B.] vous auraient toujours perçu comme un membre de la famille [P.] et que vous auriez toujours fait attention à [A.] et [E.B.] en raison de suspicions à leur égard (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 18), il est inconcevable que vous déclariez que cette vendetta n'est devenue vôtre qu'en janvier 2017 et il est davantage incompréhensible que vous n'en ayez jamais parlé auparavant. Ces éléments déforcent à nouveau la réalité des menaces de représailles qui pèseraient personnellement sur votre personne.

Ensuite, en situation de vendetta, l'honneur doit être lavé aux yeux de tous. Cela sous-entend que toutes les personnes qui doivent venger leur honneur et qui l'ont vengé n'en font pas secret. La vendetta est un concept collectif qui concerne l'ensemble de la communauté et qui se joue en public. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons (cf. document n°2 en farde « informations sur le pays »). Il ressort de vos propos que ni vous, ni votre famille n'avez été expressément averti par un messenger envoyé par les [B.] que vous étiez ciblé, et que les choses se seraient dites en coulisse en décembre 2016 ou janvier 2017 (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 8 ; audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 13 à 15) ; ce qui déforce encore la véracité de vos propos selon lesquels vous seriez visé par une vendetta.

Vous précisez également que si [A.B.] a effectivement été emprisonné, son état de santé lui permet d'être l'un des 3000 détenus bénéficiaires de l'amnistie collective décrétée par le Président albanais (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 8 ; audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 4, 5, 15). Vous stipulez que c'est votre beaufrère, [B.], qui vous a informé de sa libération, il l'aurait apprise grâce aux liens qui unissent sa famille et celle des [B.] (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 4-5). Le Commissariat général constate cependant que ces déclarations reposent avant tout sur des rumeurs, qui ne sont étayées par aucun élément objectif. Il en est de même de vos craintes par rapport à [B.D.], qui, selon vos informations, serait en Belgique. A son sujet, vous expliquez qu'il a probablement été payé par [A.] pour l'aider à exécuter [S.M.] en 2008 et vous suspectez qu'il est maintenant en Belgique pour vous tuer, vous ou [E.P.], à la demande d'[A.] (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 16 ; audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 4, 14, 19). Vous relatez d'ailleurs avoir vu une voiture immatriculée en Albanie dans les rues de Namur, ce qui vous a fait paniquer (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 18). Au-delà du fait que le CGRA ne peut accorder foi à vos propos en raison des arguments susmentionnés, il s'agit avant tout de soupçons (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 14) que rien ne vient confirmer.

Partant, les incohérences, contradictions et lacunes de vos déclarations, parsemées d'hypothèses et agrémentées par les rumeurs, jettent le doute sur la véracité-même de vos propos. Le Commissariat général se voit ainsi dans l'impossibilité d'établir l'existence d'une vendetta dans votre chef, ainsi que le bien-fondé des craintes que vous y liez, pour lesquelles vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve. Les documents que vous présentez à ce sujet, à savoir les rappels de la position du CCE quant à l'absence de protection en Albanie en cas de vendetta et au fait que la protection de la Convention de Genève s'applique nonobstant le respect strict du Kanun, de même que les deux rapports de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) relatifs à la vendetta au Kosovo et en Albanie ne permettent pas de reconsidérer différemment ce qui précède (cf. documents n° 22-23 et 25 en farde « documents »).

Deuxièmement, au sujet de vos problèmes avec les [T.] et leurs proches qui auraient débuté en 2013 alors que vous êtes douanier et chargé de prévenir la contrebande et l'évasion fiscale, soulignons qu'au-delà du fait que le CCE a confirmé la décision du CGRA prise à l'égard de votre première requête qui se basait sur ces motifs, des contradictions émergent de vos déclarations. En effet, durant l'année 2013, vous arrêtez un camion de [B.T.] après avoir découvert qu'il n'est pas en ordre et transporte des médicaments de contrebande (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 6). Sur insistance de votre supérieur, [E.K.], qui vous signale que vous êtes en train d'arrêter le père de [S.T.], vous libérez le camion mais [B.] profère des menaces (audition du 24/02/2014, CGRA, p. 11 ; audition du 22/02/2017, CGRA, p. 6). Le Commissariat général constate d'emblée que vous situez cet événement à trois moments différents : d'abord vous dites qu'il s'est produit en juillet 2013 (questionnaire CGRA de l'OE du 13/02/2014, p. 15), puis en juin 2013 (audition du 24/02/2014, CGRA, pp. 11, 12), et enfin vous dites que c'était en mai 2013 (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 6). Trois jours après, [A.X.] et [S.L.] vous agressent dans la rue à Tirana. Vous expliquez qu'ils sont des trafiquants internationaux et des proches collaborateurs de [S.T.] (audition du 24/02/2014, CGRA, p. 11). Au sujet de ce dernier événement, vous vous contredisez fortement. En effet, concernant votre agression subie à Tirana, notons qu'à l'OE, vous dites qu'ils vous ont frappé et ont menacé de vous tuer si vous continuez à bloquer leurs camions (questionnaire CGRA de l'OE du 13/02/2014, p. 15), alors qu'au CGRA vous dites avoir été battu et qu'en prenant la fuite ils vous ont tiré dessus mais vous ont manqué (audition du 24/02/2017, CGRA, p. 11). Lors de votre dernière audition, vous dites également « d'après ce que moi je peux dire, il s'agit de [S.L.] et [A. X.] » (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 6), suppositions qui ne reposent sur aucun élément concret. Enfin, vous arrêtez une camionnette remplie de drogue, malgré l'avis de la police de Durrës qui vous demandait de ne pas l'arrêter. Son conducteur, [E.S.], que vous présentez comme un agent de la police anti-terroriste et un proche collaborateur de [S.T.], vous menace avec une arme et emmène la camionnette sur le bateau destiné à l'Italie (audition du 24/02/2017, CGRA, pp. 12, 13, 17). Là aussi vous vous contredisez sur les dates de cet événement : vous répétez à trois reprises lors de votre première audition à l'OE qu'il s'est produit le 5 janvier 2014 (questionnaire CGRA de l'OE du 13/02/2014, p. 15), puis vous dites lors de votre première audition au CGRA que c'était vers juillet-août 2013 (audition du 24/02/2014, CGRA, pp. 13, 17). Soulignons au passage que vos déclarations vous ont été relues à l'Office des étrangers, après quoi vous y avez apporté des corrections et que, vous les avez signées en pleine connaissance de cause (questionnaire CGRA de l'OE du 13/02/2014, pp. 4 et 15). Le CGRA peut difficilement se montrer indulgent face à ces contradictions temporelles et de fonds étant donné la rigueur juridique que vous avez acquise lors de vos études en droit et de votre expérience professionnelle en tant que douanier. Partant, c'est la réalité même de vos problèmes avec les [T.] qui se voit remise en cause. Les menaces téléphoniques que vous auriez recues après ces événements à la douane par des personnes que vous présentez comme les hommes de main de [S.]

TAHIRI, (audition du 24/02/2014, CGRA, pp. 11 à 14 ; audition du 22/02/2017, CGRA, p. 6) se voient donc remises en cause également.

En sus de ces problèmes avec les [T.] liés directement à votre métier de douanier, vous dites que vous rapportez à [S.B.] des informations compromettantes sur les trafics des [T.] et de leurs proches (audition du 18/01/2017, CGRA, pp. 5, 6). [S.B.], ancien Président et Premier Ministre d'Albanie qui est actuellement député démocrate de l'opposition, s'en sert pour dénoncer devant le Parlement les agissements mafieux de [T.] et de ses proches, afin de l'affaiblir politiquement. [S.T.], qui aurait eu vent de vos dénonciations, vous considère dès lors comme un opposant politique. Il vous traque avec ses sbires pour vous exécuter avant les élections de juin 2017 (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 6 ; audition du 22/02/2017, CGRA, p. 7). Vous affirmez que [S.T.] est au courant du contenu des messages que vous envoyiez à [S.B.] parce que le 17 janvier 2017, ce dernier s'est plaint devant le Parlement que son téléphone a été mis sur écoute. Il accuse [S.T.] et [E.R.] d'avoir ordonné cette mesure (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 3, 4, 6 à 8, 11 ; documents n°21 et 27 en farde « documents »). Pour illustrer les dangers qui vous guettent, vous relatez que votre mère reçoit le 3 janvier 2017 des appels téléphoniques de menace de personnes qui prétendent être envoyées par [S.T.]. Ces appels exigent que votre mère dise où vous êtes, ou elle sera exécutée (audition du 18/01/2017, CGRA, pp. 6, 18 ; audition du 22/02/2017, CGRA, p. 6). A cause de ces appels et de la visite domiciliaire brutale du 18 décembre 2016 dont il est question ci-après, votre mère quitte sa maison de Deçan au Kosovo pour se réfugier chez votre beau-frère [B.C.] et votre soeur [L.] qui vivent à Zherkaj, en Albanie (audition du 18/01/2017, CGRA, pp. 6, 15, 18 ; audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 6, 8).

Le CGRA constate cependant que vous n'apportez pas la moindre preuve de ces menaces et que vous n'avez jamais dit être un informateur de [S.B.] au cours de vos deux précédentes demandes d'asile, alors même que vous reconnaissez que cela fait 3 ans, depuis que vous êtes en Belgique, que vous lui communiquez des scandales (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 11 à 13). La première fois que vous invoquez cet élément, c'est lors de l'audition à l'Office des étrangers du 2 janvier 2017, dans le cadre de votre troisième demande. Il s'agit là encore d'une évolution de votre dossier qui continue de jeter le doute sur la crédibilité de vos propos et de l'existence de vos craintes. En outre, cela contredit vos propos tenus lors de votre deuxième demande, lors de laquelle vous expliquez « non je n'ai pas parlé de mes problèmes à mon parti. J'étais un simple membre du parti, je n'avais pas de poste important. Ça n'aurait servi à rien que je parle à mon parti vu qu'il y a des maires qui se font tuer alors quoi parler à mon parti ? » (audition du 23/10/2014, CGRA, p. 6). Or, si comme vous l'affirmez, vous avez communiqué des informations à [S.B.], il y a lieu de constater que c'est en raison de sa casquette de chef du Parti Démocratique et représentant de ce parti au Parlement et antérieurement au Gouvernement (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 18). Il s'agit d'une contradiction supplémentaire entre vos propos tenus lors de vos deuxième et troisième demandes d'asile, qui continue de discréditer vos déclarations.

Sachez à ce sujet que le CGRA ne conteste pas que vous connaissez personnellement et que vous avez parfois des contacts avec le député [S.B.], d'autant plus que vous êtes membre du Parti Démocratique depuis 2000 (audition du 24/02/2014, CGRA, p. 4 ; audition du 18/01/2017, CGRA, p. 3 ; audition du 22/02/2017, CGRA, p.10, 12 ; cf. document n°8 en farde « documents » de la première demande d'asile). Vous avez en effet présenté une photographie de vous à ses côtés (cf. document n°32 en farde « documents »), montré que vous possédez son numéro ([XXX] ; cf. document n°30 en farde « documents » ; cf. document n°24 en farde « informations sur le pays ») et avancez qu'il a répondu à un de vos SMS en février 2017 pour vous remercier de votre message, vous saluer et vous souhaiter tout le meilleur (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 11). Vous expliquez à ce propos qu'il s'agit d'un remerciement pour vos dénonciations, ce que ne peut cependant pas vérifier le Commissariat général car vous avez effacé toutes les conversations antérieures, en ce compris le message que vous aviez envoyé et pour lequel il vous remercie (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 11). Conscient du problème, votre avocat vous demande d'obtenir des preuves de ces correspondances. Le 24 février 2017, vous envoyez donc un message à une personne enregistrée dans votre répertoire sous le nom « [S.B.] ». Quelques constats s'imposent néanmoins. Tout d'abord, votre message stipule que vous lui envoyiez déjà des renseignements quand vous étiez en fonction à la douane, ce qui contredit vos propos en audition selon lesquels c'est depuis votre arrivée en Belgique que vous dénoncez ces faits (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 13). Ensuite, il est pour le moins inattendu que vous preniez le risque de lui envoyer un message sur un sujet aussi sensible et en l'informant que cela restera confidentiel tout en prétendant que le téléphone de votre correspondant est placé sur écoute par ses opposants politiques – ce qui par ailleurs n'est nullement prouvé. Pour prouver la mise sous écoute de son téléphone, vous déposez un article de journal (cf. documents n°21 et 27 en farde « documents »). Or,

cet article de journal dénonce la mise sous écoute de 17 000 appareils de téléphone mobile, mais il n'est nullement mentionné que le téléphone de [S.B.] lui-même est l'un d'eux. En admettant que son téléphone soit effectivement sous écoute, le fait que vous lui envoyiez un message le 24 février est un comportement irresponsable et incompatible avec la crainte de mort que vous invoquez et qui émane de ses opposants politiques, à savoir [S.T.] et ses sbires. D'autre part, concernant le message de remerciement et d'encouragement qu'il vous a envoyé le 18 février 2017, vous dites qu'il vous a remercié très succinctement et sans parler des faits dénoncés parce qu'il sait que son téléphone est sur écoute (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 12). Cela entre totalement en opposition avec sa réponse nettement plus détaillée et offensive du 24 février 2017 (cf. document n°30 en farde « documents »). A titre subsidiaire, vous dites correspondre avec le parlementaire [S.B.] par l'intermédiaire de WhatsApp. Or cette messagerie est cryptée, comme le souligne d'ailleurs votre capture d'écran « infos du contact ». Le cryptage empêche les autorités répressives d'avoir accès au contenu des discussions, même en cas d'écoutes téléphoniques (cf. documents n°25, 26 en farde « informations sur le pays »). Il est aussi surprenant qu'il vous spécifie le nom et le surnom « [S.T.] ([Q.]) » alors que vous êtes tous deux censés savoir de qui vous parlez. Pour toutes ces raisons, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat Général que vous avez effectivement communiqué des informations compromettantes au politicien [S.B.] au sujet de [S.T.] et de ses complices. Dans l'hypothèse où ce serait le cas, rien ne prouve que ces informations ont bien été portées à la connaissance de ces personnes et que vous êtes devenu leur cible politique. Vous n'apportez pas non plus de preuve que [S.B.] s'est servi de vos témoignages pour déstabiliser [S.T.] devant le Parlement. Il vous a pourtant été demandé s'il a utilisé vos dénonciations au Parlement, ce à quoi vous répondez qu'il en a parlé des centaines de fois (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 12). Vous n'apportez cependant aucune preuve de cela, malgré que de nombreux articles de journaux rapportent quotidiennement les débats parlementaires houleux. Vous vous contentez de dire « la preuve c'est moi » (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 12); ce qui est insuffisant. Quant à vos affirmations selon lesquelles [S.T.] élimine par centaines ses opposants politiques grâce à des exécutants (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 7, 8), vous vous basez sur des rumeurs et n'apportez aucun commencement de preuve pour les appuyer.

En l'espèce, vous déposez divers articles de presse, enregistrés comme les documents n°14 à 18 et 24, pour illustrer les liens entre les [T.] avec la mafia et le crime organisé, ainsi que la dangerosité et les trafics des personnes avec lesquelles vous dites avoir des problèmes. Il y a cependant lieu de constater que ces articles ne vous concernent pas, et il n'y est aucunement mentionné vos problèmes ou des problèmes similaires à ceux que vous évoquez. Ils ne permettent pas non plus de démontrer que [S.B.] a dénoncé devant le Parlement les faits que vous lui avez rapportés.

En outre, pour prouver que vos craintes sont toujours d'actualité et que votre inquiétude envers le Kosovo est fondée, vous relatez que le 18 décembre 2016, deux personnes font irruption au domicile de votre mère à Baballoq. Ils frappent votre mère avec la crosse d'un fusil et demandent à votre mère et à votre soeur où vous êtes. Ils repartent vers minuit, en expliquant que peu importe l'endroit où vous vous cachez, ils vous retrouveront. Votre mère et votre soeur appellent la police kosovare, qui arrive trente minutes plus tard. Les policiers mènent l'enquête, mais ne délivrent aucun document à votre famille (déclaration demande multiple de l'OE en date du 2/01/2017, questions 3 et 16 ; audition du 18/01/2017, CGRA, pp. 6, 17 et 18). Le Commissariat Général constate que vous n'apportez aucune preuve de cet évènement. Par contre, lors de l'audience du 26 février 2015 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez déposé un document qui relate des faits en tout point similaires, mais qui se passent le 7 janvier 2015 à Tirana, en Albanie (cf. document n°33 en farde « documents ») et dont vous ne parlez à aucun moment dans aucune de vos trois demandes d'asile. Ledit document émane de la direction de la police de l'arrondissement de Tirana et stipule que le 7 janvier 2015 vers 22h, deux hommes armés et cagoulés pénètrent de force dans votre appartement de Tirana où réside votre mère. Ils la violentent après qu'elle ait refusé de dire où vous vous trouvez, et elle perd connaissance. A son réveil quelques vingt minutes plus tard, elle appelle la police qui encercle rapidement la zone (cf. document n°33 en farde « documents »). Le Commissariat Général s'étonne que vous n'ayez jamais parlé de cet évènement du 7 janvier 2015 lors de votre audition à l'Office des étrangers ou de vos deux dernières auditions au Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile, alors que vous avez produit un document sur le sujet. Vous vous contentez d'expliquer une histoire similaire qui se serait produite le 18 décembre 2016 dans le village de Baballoq, au Kosovo, pour lesquels vous n'apportez pas la moindre preuve ou commencement de preuve. Pour prouver la survenance de cette attaque de décembre 2016, vous déposez des déclarations manuscrites que vous avez écrites d'après le témoignage de votre mère (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 17 ; cf. document n° 19 en farde « documents ») et vous prétendez que « c'est moi-même la preuve, vivante » (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 17), réponse qui n'est pas convaincante. Quant à votre lettre manuscrite, elle n'a aucune

force probante car vous n'êtes pas un témoin direct de cet évènement et qui plus est, sa nature strictement personnelle ne permet pas de lui accorder une quelconque force probante. Au vu de la ressemblance entre les faits décrits, le CGRA peut raisonnablement estimer que l'attaque du 18 décembre 2016 au Kosovo n'a jamais eu lieu, et par conséquent estimer que vous n'avez aucune crainte actuelle vis-à-vis du Kosovo.

Enfin, vous affirmez que votre maison au Kosovo a été entièrement brûlée le 10 février 2017 (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 3, 4), ce qui vous empêche de retourner au Kosovo, et que vous n'avez pas d'autres endroits où aller (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 8, 19). Vous ne savez pas qui est derrière cet incendie, ni comment c'est arrivé, mais vous suspectez qu'il soit d'origine criminelle et soit l'acte du clan [B.], de [S.T.] ou ses sbires, ou des personnes qui ont pénétré avec effraction dans le domicile de votre mère en décembre 2016 (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 3). Pour appuyer vos déclarations, vous déposez 4 photographies en couleur montrant ladite maison incendiée (cf. document n°28 en farde « documents »). Votre avocat dépose en date du 26 février 2017 les conclusions de l'expert immobilier [L.H.] (cf. document n°23 en farde « informations sur le pays »), expert assermenté près du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Selon ce dernier, il y a bien des traces d'un incendie récent et rien ne permet d'indiquer que l'état de la maison est le résultat d'une ruine naturelle de l'immeuble (cf. document n° 31 en farde « documents »).

A ce sujet, si le Commissariat général n'a pas compétence pour rendre une contre-expertise, il y a toutefois lieu d'être surpris que l'expert immobilier ait pu rendre une expertise si précise, sans s'être rendu sur place et sur la simple base de photographies, dont aucune ne montre l'intérieur de l'immeuble. Cette première constatation réduit considérablement la force probante du rapport d'expertise. L'aspect très peu formel de la réponse de Mr [H.] et le fait qu'il semble être une connaissance de votre avocat continuent de réduire la force probante de ses conclusions et pose question au regard de l'impartialité. En outre, la question telle qu'elle a été posée par votre avocat, est peu circonstanciée et s'apparente davantage à une question rhétorique. Il est également troublant que votre avocat ait pu fournir les conclusions dudit expert à la fin-même de l'audition (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 20) alors que celui-ci n'a répondu que le 26 février 2017 (cf. document n°31 en farde « documents »). En effet, votre avocat explique lors de l'audition du 22 février 2017 qu'il a interpellé un expert en matière immobilière qui lui a dit que « les chevrons de la charpente semblent très clairement avoir été brûlés, ainsi que les lattes à tuiles. Donc il y a effectivement des traces d'incendie. Il dit aussi qu'il est impensable qu'il s'agisse d'une ruine, étant donné que l'état de la cheminée est excellent » (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 20). Vous justifiez l'absence de châssis et vitres sur les trois fenêtres visibles par la puissance de l'incendie qui a tout fait brûler (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 4). Pourtant, et malgré la puissance de l'incendie, le Commissariat général remarque de son côté qu'il n'y a pas la moindre trace de suie au-dessus de l'encadrement des fenêtres ou sur la partie intacte de la toiture et de la cheminée alors que ce sont les voies d'échappement des fumées, que le noircissement des poutres peut être le résultat de la moisissure, moisissure qui est d'ailleurs bien présente sur les murs exposés et non protégés par la toiture manquante, que des tuiles sont absentes à l'extrême gauche de la toiture et sur la faîte du toit, et que seule la partie basse du toit est affectée. Au surplus, les circonstances mêmes dans lesquelles votre famille a découvert cet incendie sont relativement troubles. Vous prétendez qu'aucun membre de votre famille n'était présent, car votre mère a fermé la maison et est partie s'installer chez votre beaufrère après les menaces qu'elle a reçues en fin décembre 2016 – début 2017 (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 6). Pour s'assurer que la maison n'a pas de problème, votre beau-frère et votre soeur font régulièrement des visites et c'est lors d'une de ces visites qu'ils découvrent fortuitement que la maison a été incendiée le 10 février 2017 (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 3, 4). Il est très surprenant que votre mère n'a jamais été prévenue de cet incendie par un voisin ou un responsable du village de Deçan, surtout lorsque l'on sait que votre mère y habite depuis 15 ans (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 5). Vous ne savez pas si les pompiers sont intervenus (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 7). Vous dites aussi que deux policiers sont venus à la requête de votre famille et ont pris des notes (audition du 22/02/2017, CGRA, pp. 3, 7), mais vous ne fournissez aucune trace de leur intervention. Votre beau-frère et votre soeur n'ont pas non plus assuré le suivi du dossier, vous expliquez qu'ils sont rentrés à Zherkaj, Tropojë (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 7). Quoiqu'il en soit, aucun élément concret et objectif ne prouve qu'il s'agit de votre maison, qu'elle aurait été incendiée et que ce dernier, s'il aurait réellement eu lieu, est effectivement d'origine criminelle et non accidentelle.

Par conséquent, les arguments susmentionnés ne permettent pas d'établir dans votre chef, personnellement, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie ou au Kosovo.

En outre, le Commissariat général vous rappelle que la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités de votre pays d'origine.

A cet égard, il est à noter que vous dites que la police a fait une enquête lors de l'assassinat de Mon [P.] en 1997, ainsi que lors de l'attentat contre la voiture de Sokol en 2004, mais n'a pas pu identifier le ou les auteur(s) (audition du 18/01/2017, CGRA, pp. 7, 11, 12 ; document n°4 en farde « documents »). Or, le simple fait que vos autorités n'ont pas retrouvé l'(les) auteur(s) n'indique pas un défaut de leur part.

Il faut aussi constater que la police est intervenue pour aider vos oncles et cousins maternels pour leurs déplacements après l'évènement de septembre 2005 à la base de la vendetta que vous évoquez et vous reconnaissez que les [P.] ont été immédiatement protégés par la police et que cette dernière a fait une enquête suite à la tentative de meurtre (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 14). Partant, il est incontestable que la police a pris conscience du problème et a agi efficacement pour protéger vos oncles et cousins maternels dans le cadre de cette vendetta qui, rappelons-le, ne vous concerne pas.

Quant à l'arrestation de votre oncle [R.] et sa condamnation après qu'il ait tiré sur [A.B.] (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 13), ce sont également les signes que la police et la justice albanaise agissent dans ce type d'affaire. Il en va de même pour [A.B.] et [B.D.], qui ont également été arrêtés et condamnés à de lourdes peines après qu'ils aient tué [S.M.] (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 8 ; cf. document n°7 en farde « documents »). Leur arrestation et celle d'[E.S.] (audition du 22/02/2017, CGRA, p. 8) démontrent que les individus notoirement dangereux ne sont pas impunis.

Concernant le fait qu'[A.B.] aurait bénéficié d'une peine clémente par rapport à la gravité de ses crimes (audition du 18/01/2017, CGRA, pp. 8, 16), il ne revient pas au Commissariat général, mais bien à la justice albanaise, d'évaluer si sa peine est proportionnée à ses actes criminels et ce en tenant compte du droit albanaise et des éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes. En admettant qu'[A.B.] bénéficie maintenant de l'amnistie décrétée par le Président albanaise, soulignons qu'il s'agit d'une mesure collective qui concerne 3000 détenus (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 8) et qu'elle ne peut être considérée comme un traitement de faveur dont seul [A.] profiterait.

Au sujet des problèmes que vous auriez eus avec [E.B.] en 2011 et que vous invoquez dans votre deuxième demande d'asile, le dossier de police que vous déposez (cf. document n°5 en farde « documents » de la deuxième demande d'asile), bien qu'il présente certaines irrégularités que le CGRA avait déjà relevées lors de votre requête précédente, démontre in fine que les autorités kosovares auxquelles vous vous êtes présenté ont réagi de manière efficace. Elles ont arrêté le suspect, l'ont interrogé, se sont renseignées auprès de leurs homologues albanaise et ont fait le nécessaire pour procéder à son expulsion du Kosovo. Etant donné que cette personne n'avait manifestement pas fait l'objet de recherches ni au Kosovo, ni en Albanie, la police kosovare n'avait aucun élément pour la maintenir en détention. De plus, vous déclarez que suite à cela, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec [E.B.] (audition du 23/10/2014, CGRA, p. 5), élément qui suffit à démontrer que les autorités kosovares ont effectué correctement leur travail. Cet argument a d'ailleurs été suivi par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans sa décision n°140 340 du 5 mars 2015 vous concernant, qui estime que « la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales [...] et la simple affirmation, non autrement documentée ni argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, que le Kosovo est un pays mafieux et que l'administration publique doit y être renforcée, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées ».

Pour les évènements en Albanie entre 2011 et 2013, soit les problèmes lorsque vous travailliez à la douane, votre agression à Tirana et les appels téléphoniques menaçants et anonymes, et bien que des doutes subsistent à leur égard, vous n'avez à aucun moment tenté de prévenir les autorités albanaise de vos ennuis (audition du 24/02/2014, CGRA, pp. 14, 15 ; audition du 18/01/2017, CGRA, p. 18 ; audition du 22/02/2017, CGRA, p. 16). Pour expliquer ce manquement, vous évoquez le statut des personnes avec qui vous avez des ennuis (questionnaire CGRA de l'OE, 13/02/2014, p. 16 ; audition du 24/02/2014, CGRA, pp. 14, 15). Le fait que vous n'avez fait absolument aucune démarche auprès de vos autorités ne permet pas d'établir avec certitude qu'aucune protection ne pourrait vous être offerte. D'autre part, le fait que certaines personnes soient corrompues en Albanie n'implique pas, ipso facto, qu'aucune protection ne pourrait vous être accordée. Vous prétendez pourtant en avoir parlé à votre

beau-père, qui est vice-président du Parti Démocratique de Tropojë et bourgmestre, et que celui-ci vous a dit que vous ne pouviez attendre de protection de la part des autorités albanaises et c'est pour cette raison que vous avez pris le chemin de l'Europe (audition du 23/10/2014, CGRA, p. 6). Nous remarquons que cette personne est votre beau-père et que vous l'avez consulté en tant que « membre de la famille » (audition du 23/10/2014, CGRA, p. 6) avec l'intention, non pas d'introduire une plainte formelle ou demander officiellement de l'aide, mais de s'enquérir de son conseil à titre privé. Par conséquent, votre démarche ne peut être assimilée à une demande de protection des autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Encore, selon le document de police que vous avez déposé lors de l'audience du 26 février 2015 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et qui relate l'agression de votre mère dans votre domicile à Tirana le 7 janvier 2015, événement dont vous ne parlez à aucun moment dans aucune de vos trois demandes d'asile pour rappel, la police albanaise serait également intervenue en envoyant rapidement une patrouille sur place après l'appel téléphonique de votre mère et en encerclant la zone (cf. document n°33 en farde « documents »). Si vous ne parlez jamais de cet événement du 7 janvier 2015 à Tirana, vous évoquez des faits similaires qui se seraient produits le 18 décembre 2016 à Baballoq, au Kosovo. Vous expliquez que votre famille a appelé la police, qui serait arrivée trente minutes plus tard, aurait inspecté les lieux et aurait ouvert l'enquête. Vous reconnaissez que la police kosovare s'est occupée du cas mais que vous n'avez pas de documents (audition du 18/01/2017, CGRA, pp. 17, 18). Quand bien même le CGRA émet des réserves au sujet de ces événements, le fait que vos autorités n'ont pas retrouvé l'(les) auteur(s) n'indique pas un défaut de leur part.

Enfin, suite aux appels téléphoniques de menace que votre mère aurait reçus le 3 janvier 2017, faits qui ont par ailleurs été contestés, vous expliquez que votre beau-frère a appelé la police et que votre mère s'est rendue le lendemain au commissariat de Deçan (audition du 18/01/2017, CGRA, p. 18 ; audition du 22/02/2017, CGRA, p. 9). Cependant, vous n'apportez aucune preuve de cette plainte et vos seuls propos, selon lesquels la police kosovare n'a pas pris au sérieux la plainte de votre mère lorsqu'elle a mentionné le nom du Ministre de l'Intérieur albanais [S.T.], ne peuvent suffire à démontrer que les autorités albanaises ou kosovares ne sont pas disposées à agir, dès lors que la crédibilité générale de votre récit est remise en cause.

Sachez qu'il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité (cf. documents n°2 à 5 en farde « informations sur le pays »). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. documents n°13 à 17 dans la farde « informations sur le pays »). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. document n°6 dans la farde « informations sur le pays »). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. documents n°7 à 12, 18-20 dans la farde « informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du Kosovo, il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général (cf. documents n° 21-22 dans la farde « informations sur le pays ») que la Police du Kosovo (KP) prend des mesures appropriées lorsqu'elle est informée d'un délit. Bien qu'elle rencontre des difficultés dans la lutte contre la criminalité complexe, difficultés que la Commission européenne impute à des carences dans l'activité de police fondée sur le renseignement, la police dispose de capacités d'enquête jugées généralement satisfaisantes par la Commission. Des mécanismes légaux d'investigation, de poursuite et de sanction offrent à tous les groupes ethniques des garanties contre les actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction d'origine ethnique et sans aucune ingérence extérieure. Chaque citoyen du Kosovo peut, si besoin est, s'adresser en confiance à la Police du Kosovo. L'amélioration du

fonctionnement de la KP et la composition multi-ethnique de celle-ci ont accru la confiance de la population dans le travail de la police. La justice au Kosovo offre en général, y compris aux minorités, une protection juridique satisfaisante, même si des progrès sont encore nécessaires. Une aide judiciaire gratuite est en outre assurée. Plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales locales, nationales et internationales veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo. Finalement, notons encore qu'en cas d'intervention policière non autorisée, tout citoyen du Kosovo a la possibilité de porter plainte auprès de l'inspection de la Police du Kosovo et auprès du médiateur. De telles plaintes ont déjà conduit à des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas de problèmes éventuels (de sécurité), les autorités qui opèrent au Kosovo prennent les mesures nécessaires et offrent à tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie et le Kosovo ont mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme expliqué ci-avant.

Le Commissariat général rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de vos déclarations, rien ne permet de conclure que les autorités albanaises ou kosovares sont / seraient inaptes ou incapables d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande votre part.

En plus des documents de vos deux premières demandes d'asile déjà analysés ainsi que des documents remis devant le CCE et dans le cadre de votre troisième demande d'asile qui ont déjà été écartés, les autres documents que vous produisez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport albanais, votre carte d'identité kosovare, votre permis de conduire belge indiquent que vous disposez de la nationalité albanaise et kosovare et que vous êtes apte à conduire un véhicule (cf. documents n° 1 à 3 en farde « documents »). Le certificat de naissance de [S.D.] et le certificat de composition familiale de la famille [P.] montrent votre lien familial, par votre mère, avec les [P.] (cf. documents n° 6 et 8 en farde « documents »). Il s'agit là d'éléments que le CGRA ne remet nullement en cause.

Pour terminer, en date du 15 mars 2017, votre avocat remet un courrier au Commissariat général dans lequel il demande que vous soit appliqué le principe de l'unité familiale car votre épouse, [E.D.] (SP : 7.841.152), s'est vue reconnaître le statut de réfugié le 9 mars 2017 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°183 591 (cf. document n°34 en farde « documents »). Il joint à sa requête un acte de composition familiale daté du 25 novembre 2014. Il y a lieu de relever que ce principe ne peut s'appliquer en ce qui vous concerne. Ainsi, l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur

naturel (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/ F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; ce qui in casu n'est pas votre cas dans la mesure où vous avez initialement quitté votre pays ensemble, avec votre épouse, et avez introduit vos deux premières demandes d'asile en même temps (audition du 24/02/2014, CGRA, pp. 2-19).

L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée, en y apportant certaines précisions.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre « infiniment subsidiaire », elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire général pour qu'il procède à des investigations complémentaires.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- Un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) intitulé « Albanie : Vendetta », daté du 13 juillet 2016
- Un extrait d'un document intitulé « Mission exploratoire en Albanie du 1^{er} au 6 avril 2013 » du *Forum réfugiés* ;
- Le rapport de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) concernant sa mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013 ;
- Deux documents élaborés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada sur la vendetta en Albanie, daté du 15 octobre 2010 et du 15 septembre 2015 ;
- Un article intitulé « Vendetta en Albanie : crimes et châtements d'un autre temps », daté du 15 février 2013 ;
- Le rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires du 23 août 2013 – Suite donnée aux recommandations : Albanie
- Le rapport annuel d'Amnesty International sur l'Albanie pour l'année 2015-2016.
- Un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) intitulé « Kosovo : Vendetta », daté du 13 juillet 2016

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 novembre 2019, la partie défenderesse a déposé deux rapports respectivement intitulés « COI Focus. ALBANIE. Algemene situatie » daté du 27 juin 2018 et « COI Focus. Kosovo. Algemene situatie », daté du 10 juillet 2018.

4.3. Par un pli du 10 février 2020, la partie requérante a déposé de nouveaux documents relatifs au suivi de formations d'apprentissage de la langue française, au suivi d'un parcours d'intégration, à son casier judiciaire et à la reconnaissance d'un handicap dans le chef de son épouse (dossier de la procédure, pièce 10).

Ces pièces ont été produites après la clôture des débats. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]es parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire (...) ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En outre, la partie requérante fait parvenir ces pièces sans assortir son envoi d'une demande précise, sinon celle de les joindre à son dossier qui est pendant.

En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces nouvelles pièces parvenues après la clôture des débats.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Le requérant est de nationalité albanaise et kosovare. Il est arrivé en Belgique, accompagné de son épouse et de ses deux enfants, et a introduit une première demande d'asile en date du 7 février 2014. A l'appui de cette demande, il invoquait une crainte d'être persécuté en Albanie en raison de problèmes rencontrés avec la mafia albanaise dans le cadre de sa profession de douanier. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 12 mars 2014 et confirmée par l'arrêt n° 126 743 du 4 juillet 2014 du Conseil de céans ; dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que le requérant pouvait se réclamer de la protection des autorités kosovares, pays dont il a également la nationalité et à l'égard duquel il ne fait valoir aucune crainte.

5.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en date du 23 juillet 2014. A l'appui de celle-ci, il invoquait désormais que ses problèmes avec la mafia albanaise s'étendaient jusqu'au Kosovo où il aurait notamment été menacé de mort par un dénommé E.B. qui aurait tenté de tuer le requérant le 5 décembre 2011, alors qu'il se trouvait au Kosovo. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 30 octobre 2014 et confirmée par l'arrêt n° 140 340 du 5 mars 2015 du Conseil de céans ; dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que le requérant n'avait toujours aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile en date du 22 décembre 2016. A l'appui de cette demande, il invoque plusieurs motifs de crainte en cas de retour dans les deux pays dont il a la nationalité, l'Albanie et le Kosovo.

Ainsi, pour la première fois, il invoque une crainte liée à une vendetta qui aurait été lancée contre sa famille, en particulier ses oncles et ses cousins maternels, par la famille B., et qui perdurerait depuis 2005. En outre, il continue d'invoquer une crainte en raison de ses activités professionnelles en tant que douanier, lesquelles lui ont valu de dénoncer certains agissements de la mafia et du crime organisé. Ainsi, il réitère notamment ses craintes à l'égard du Ministre de l'Intérieur albanaise Saimir Tahiri avec qui il a commencé à rencontrer des ennuis depuis qu'il a eu connaissance, lors d'un contrôle douanier en mai 2013, du trafic mafieux auquel s'adonnait son père. A cet égard, il déclare pour la première fois que le Ministre de l'Intérieur et ses hommes lui reprochent d'avoir transmis des informations compromettantes les concernant à Sali Berisha, député et membre du Parti démocratique au sein de l'opposition, principal opposant de Saimir Tahiri dont il dénonce les pratiques mafieuses.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile du requérant pour de nombreuses raisons longuement explicitées. Tout d'abord, elle rappelle qu'il s'agit de la troisième demande d'asile du requérant et que ses deux premières demandes ont été rejetées par des décisions

du Commissaire général qui ont ensuite été confirmées par des arrêts du Conseil revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ensuite, elle souligne que rien ne permet d'attester du fondement des craintes, nouvelles ou anciennes, que le requérant invoque à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. A cet effet, elle relève d'emblée le manque d'empressement du requérant à introduire sa troisième demande de protection internationale et souligne le caractère évolutif des motifs de craintes qu'il invoque au gré de ses différentes demandes d'asile. Par ailleurs, elle met en cause la réalité de la vendetta dont le requérant prétend être la cible et souligne que ses propos incohérents, contradictoires et lacunaires ne l'ont pas convaincue qu'il est effectivement ciblé par une telle vendetta. A cet égard, elle relève que les documents déposés à l'appui des événements ne concernent pas le requérant, que son nom n'y est jamais explicitement mentionné et que le contenu de certains de ces documents entre en contradiction avec les déclarations du requérant.

Ensuite, concernant les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec le Ministre de l'Intérieur et ses hommes de main, lesquels auraient débuté en 2013, elle relève que ces faits ont déjà été remis en cause par le Commissaire général dans le cadre de ses premières demande d'asile et souligne que les déclarations du requérant à ce propos sont émaillées de très nombreuses contradictions et incohérences qu'elle met en évidence. En outre, elle constate qu'il n'a jamais précisé, lors de ses précédentes demandes de protection internationale, avoir servi d'informateur pour l'opposant politique Sali Berisha et qu'il n'apporte pas le moindre commencement de preuve de la dénonciation des actes mafieux du Ministre de l'Intérieur par cet homme ni des menaces qu'il dit avoir reçues par la suite.

Concernant l'agression de la mère du requérant par deux individus cagoulés à son domicile au Kosovo, la décision attaquée relève des invraisemblances et contradictions dans les déclarations du requérant, notamment au regard d'un document déposé par le requérant lors de l'audience du 26 février 2015 qui décrit une agression dont aurait été victime la mère du requérant dans des circonstances identiques, mais cette fois à Tirana, en Albanie, le 7 janvier 2015 et non le 18 décembre 2016 au Kosovo. La partie défenderesse estime donc que le requérant ne démontre toujours pas, à l'heure actuelle, éprouver la moindre crainte vis-à-vis du Kosovo.

Concernant l'incendie de la maison du requérant, elle remet en cause la force probante des quatre photographies montrant une maison incendiée et des conclusions d'un expert immobilier belge mandaté à ce sujet par le conseil du requérant. En tout état de cause, elle souligne qu'aucun élément concret et objectif ne prouve qu'il s'agit bien de la maison du requérant, que l'incendie de celle-ci est effectivement d'origine criminelle.

En outre, après avoir rappelé que la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités du pays d'origine, elle relève que, selon les informations mises à sa disposition, rien ne permet de conclure que les autorités albanaises ou kosovares sont/seraient inaptes ou incapables d'apporter une protection au requérant au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle fait valoir que le principe de l'unité familiale, que le requérant invoque compte tenu du fait que son épouse a été reconnue réfugiée en Belgique, ne peut jouer en sa faveur.

5.5. Dans son recours, le requérant conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. Ainsi, Il conteste avoir introduit sa demande d'asile tardivement et souligne à cet égard que les faits qui l'ont poussé à introduire cette nouvelle demande se sont déroulés le 18 décembre 2016, soit quatre jours auparavant et alors qu'il était déjà en séjour légal en Belgique. Ensuite, elle conteste le caractère évolutif des motifs d'asile invoqués par le requérant en soulignant que sa nouvelle demande d'asile a été prise en considération, ce qui démontre que la partie défenderesse a admis l'existence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant prétende à la protection internationale, outre que plus de trois ans se sont écoulés depuis l'introduction de sa première demande d'asile, ce qui explique que les craintes du requérant aient évolué.

Par ailleurs, concernant la vendetta redoutée, elle rappelle que le requérant n'est ciblé que depuis le départ de son oncle maternel d'Albanie le 11 février 2016, départ qui fait de lui l'unique représentant masculin pouvant être pris pour cible, d'autant qu'il était très proche de sa famille maternelle et qu'il avait déjà rencontré des problèmes avec la famille B. dans le cadre de ses activités professionnelles. En outre, elle rappelle que son oncle maternel s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire en France, ce qui démontre en soi la crédibilité des propos du requérant. De même, elle estime que le requérant ne pouvait pas être officiellement prévenu du lancement de la vendetta contre lui puisqu'il se trouvait déjà en Belgique et estime que l'irruption d'hommes masqués au domicile de la mère du requérant constitue un message fort. En outre, elle justifie le fait que le nom du requérant ne soit pas repris sur les documents déposés en lien avec cette vendetta par le fait qu'elle trouve son origine en 2005 et que le requérant n'est impliqué dans cette vendetta que depuis 2016. De même, elle conteste qu'il soit prêté au jugement condamnant l'oncle du requérant de mentionner que les relations entre les

deux familles en conflit étaient normales entre 1997 et 2004 et souligne qu'il est faux de souligner l'effectivité de la protection offerte par les autorités.

Ensuite, concernant le profil d'opposant politique du requérant, elle estime qu'il n'y a rien d'in vraisemblable à ce que le requérant communique par messagerie avec l'opposant Sali Berisha, dont le téléphone est sur écoute, car les messages ne peuvent pas être interceptés. De même, elle rappelle que le requérant n'a été considéré comme opposant politique et pris pour cible par Saimir TAHIRI que récemment, après que les informations que le requérant a pu communiquer à Sali Berisha aient été utilisées par ce dernier lors d'une allocution au Parlement. Par ailleurs, elle justifie l'absence de preuve du fait que Sali Berisha a effectivement utilisé les informations que le requérant lui a transmises en invoquant le fait que le Sali Berisha a pris soin de ne pas dévoiler ces sources et elle considère que le requérant n'avait aucune raison de solliciter le soutien de son parti puisque les menaces ont commencé à être dirigées contre lui à un moment où il avait déjà sollicité la protection des autorités belges. Par ailleurs, concernant les contradictions relevées dans les propos du requérant concernant les problèmes qu'il a rencontrés avec la famille Tahiri dans le cadre de son travail de douanier, elle rappelle que ces éléments ont déjà fait l'objet de deux arrêts devenus définitifs et que la nouvelle demande d'asile du requérant ne porte pas sur ces questions. En tout état de cause, elle estime que ces seules contradictions, qui sont d'ordre temporel, ne peuvent suffire à mettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant. En outre, elle fait valoir que la seule circonstance que la mère du requérant ait fait l'objet d'une agression en Albanie le 7 janvier 2015 n'empêche pas qu'elle ait pu faire l'objet d'une agression de même nature deux ans plus tard alors qu'elle se trouvait au Kosovo. S'agissant de l'incendie de sa maison, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'est pas habilitée à mettre en cause les conclusions de l'expert qui a confirmé la véracité de cet incendie. Enfin, la partie requérante conteste, en s'appuyant sur diverses sources d'informations, que le requérant puisse avoir accès à une protection effective des autorités albanaises ou kosovares contre les agissements qu'il redoute.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi X-Page7 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.8. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.9. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa troisième demande d'asile a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans ses deux pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.11. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées, d'une part, à ses problèmes avec la famille Tahiri - lesquels étaient déjà partiellement invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile - et, d'autre part, au fait qu'il serait désormais ciblé par une vendetta lancée à l'encontre de sa famille - laquelle est invoquée pour la première fois à l'appui de la présente demande.

- Examen des craintes du requérant à l'égard des membres de la famille de Saimir Tahiri

5.12.1. Le Conseil observe d'emblée que, dans le cadre de ses deux premières demande d'asile, le requérant invoquait déjà des craintes à l'égard du ministre de l'Intérieur albanais Saimir Tahiri en raison de problèmes rencontrés avec son père dans le cadre de son travail de douanier.

Ce faisant, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n°126 743 du 4 juillet 2014 et n° 140 340 du 5 mars 2015 clôturant les deux premières demandes de protection internationale du requérant, le Conseil avait confirmé les motifs des décisions attaquées devant lui en ce qu'elles relevaient que le requérant n'avait aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier des autorités kosovares, pays dont il a également la nationalité.

Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.12.2. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, sont d'une telle nature que le Conseil aurait pris des décisions différentes s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.12.3. A cet égard, le Conseil observe que le requérant invoque désormais que sa crainte par rapport à Saimir Tahiri a évolué dès lors que celui-ci le considérerait maintenant comme un opposant politique depuis qu'il a su que le requérant avait transmis des informations compromettantes le concernant à Sali Berisha, député et membre du Parti démocratique au sein de l'opposition, principal opposant de Saimir Tahiri dont il dénonce les pratiques mafieuses.

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à ces nouveaux éléments.

Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève, dans sa décision, que la crédibilité des problèmes rencontrés par le requérant avec la famille Tahiri en 2013 est mise en cause par un nombre important de contradictions temporelles et factuelles qui émaillent ses déclarations.

Dans son recours, la partie requérante se contente de faire valoir que ces éléments ont déjà fait l'objet de deux arrêts du Conseil devenus définitifs et que la nouvelle demande d'asile du requérant ne porte plus sur ces questions (requête, p. 18), ce dont le Conseil, prend acte. Elle poursuit en soulignant que les contradictions reprochées sont uniquement d'ordre temporel et qu'il faut, en tout état de cause, tenir compte du temps écoulés depuis la survenance des faits, ce dont le Conseil ne peut se satisfaire au vu de la nature des éléments sur lesquels portent les contradictions et de l'importance de celles-ci. En outre, contrairement à la partie requérante qui y voit juste une précision, le Conseil voit bien une incohérence importante dans le fait que le requérant n'ait pas évoqué, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il s'était fait tirer dessus après avoir été menacé et frappé par les dénommés L. et X. Ces éléments suffisent dès lors à dénier toute crédibilité aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontré avec l'entourage de Saimir Tahir en 2013.

5.12.4. Quant au fait que le requérant serait désormais perçu par Saimir Tahiri comme un opposant politique dès lors qu'il aurait confié à l'opposant Sali Berisha, dont il est proche, les informations compromettantes qu'il détenait le concernant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces nouveaux éléments. En effet, outre que ceux-ci s'inscrivent dans la continuité de faits qui ne sont pas établis (voir supra), c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé, dans sa décision, que le requérant n'avait jamais évoqué son profil d'informateur de Sali Berisha dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile alors qu'il déclare lui-même qu'il lui communique ce type d'informations depuis qu'il est en Belgique (note de l'entretien personnel du 22 février 2017, p. 11 à 13).

Dans son recours, la partie requérante argue que le requérant n'avait pas à se présenter comme opposant politique dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes dès lors qu'il n'a été considéré comme tel et pris pour cible par Saimir TAHIRI que récemment, après que les informations que le requérant a pu communiquer à Sali Berisha aient été utilisées par ce dernier lors d'une allocution au Parlement. Le Conseil ne peut toutefois pas suivre cet argument. Au-delà de la question de savoir si le requérant devait se présenter comme opposant politique dans le cadre de ses deux premières demandes, il est inconcevable qu'il n'ait pas fait état de sa proximité avec l'opposant Sali Berisha et du fait qu'il lui transmettait les informations compromettantes dont il prenait connaissance dans le cadre de son travail de douanier concernant Saimir Tahir.

5.12.5. Alors que ce constat suffit, à lui seul, à mettre en cause la réalité d'une telle activité, le Conseil observe que d'autres éléments paraissent invraisemblables, notamment le fait que le requérant prenne le risque d'envoyer des messages à Sali Berisha alors qu'il sait que son téléphone est sur écoute, outre qu'il ressort de son message du 24 février 2017 qu'il lui envoyait déjà des renseignements concernant Saimir Tahiri lorsqu'il travaillait à la douane et que cela contredit ses déclarations selon lesquelles il a commencé à lui transmettre de telles informations depuis son arrivée en Belgique.

L'explication livrée dans le recours selon laquelle il n'y a rien d'invraisemblable à ce que le requérant communique par messagerie avec l'opposant Sali Berisha car les messages ne peuvent pas être interceptés, ne convainc pas le Conseil. De même, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la requête qui justifient l'absence de preuve du fait que Sali Berisha a effectivement utilisé les informations que le requérant lui a transmises en invoquant le fait que Sali Berisha a pris soin de ne pas dévoiler ces sources.

5.12.6. Pour toutes ces raisons, le Conseil ne peut accorder aucun crédit au nouveau profil que le requérant donne désormais de lui et aux nouvelles craintes qu'il invoque en lien avec ce profil.

- Examen des craintes du requérant liées au fait qu'il serait ciblé par une vendetta

5.13.1. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant invoque pour la première fois qu'il serait désormais la cible d'une vendetta qui aurait été lancée contre sa famille par la famille B. depuis 2005.

5.13.2. Sur ce point, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de cette vendetta. Le Conseil estime en effet que ces motifs de la décision attaquée se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour mettre en cause le fait que le requérant soit personnellement visé par une vendetta.

5.13.3. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

- Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère inconcevable que le requérant n'ait pas évoqué l'existence de cette vendetta lors de ces deux précédentes demandes d'asile. Dans son recours, le requérant explique cette omission par le fait qu'il ne serait personnellement ciblé par cette vendetta que depuis le départ de son oncle maternel d'Albanie le 11 février 2016, départ qui ferait désormais de lui l'unique représentant masculin pouvant être pris pour cible.

Le Conseil juge néanmoins cette explication invraisemblable sachant que, déjà lors de sa deuxième demande d'asile, le requérant évoquait avoir eu des problèmes avec E.B. dans le cadre de son travail à la douane. Il est donc inconcevable qu'il n'est pas saisi cette occasion pour préciser que E.B. est aussi membre du clan B. avec lequel sa famille maternelle est entrée en vendetta. Une telle omission est d'autant moins compréhensible que le requérant reconnaît lui-même qu'il était très proche sa famille maternelle et qu'il avait déjà rencontré des problèmes avec la famille B. dans le cadre de ses activités professionnelles.

- Quant au fait que son oncle maternel s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire en France, si la partie requérante considère que cet élément démontre en soi la crédibilité des propos du requérant quant à l'existence d'une vendetta contre les membres de sa famille maternelle, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que les raisons de l'octroi de cette protection internationale à l'oncle du requérant ne sont pas connues et lorsqu'elle fait remarquer qu'en tout état de cause, l'octroi de la protection subsidiaire à son oncle ne démontre pas que le requérant est personnellement visé par une vendetta.

- Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'à aucun moment, les documents judiciaires déposés au dossier administratif concernant les protagonistes de la prétendue vendetta opposant la famille B. à la famille P. ne citent le nom du requérant. A cet égard, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle souligne qu'à supposer cette vendetta établie, elle oppose le clan B. au clan P., dont le requérant ne fait pas partie.

- De même, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication selon laquelle le requérant n'a pas pu être officiellement prévenu du lancement de la vendetta contre lui parce qu'il se trouvait déjà en Belgique. Le Conseil estime au contraire que si le requérant avait été concerné par cette prétendue vendetta censée perdurer depuis à tout le moins 2005, des signes en ce sens auraient dû lui parvenir plus tôt.

- Quant au fait que l'irruption d'hommes masqués au domicile de la mère du requérant constitue un message fort, le Conseil observe que cette effraction, et l'agression de sa mère qui s'en est suivie, survenue en date du 18 décembre 2016, n'est attestée par aucun commencement de preuve, outre que le requérant ne sait pas précisément qui sont les auteurs de ces faits. Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la crédibilité de cet événement survenu en date du 18 décembre 2016 au Kosovo en constatant que le requérant avait déjà déposé un document lors de l'audience du 26 février 2015 devant le Conseil qui décrivait une agression dont aurait été victime la mère du requérant, dans des circonstances tout à fait identiques, mais cette fois à Tirana, en Albanie, le 7 janvier 2015.

Dans son recours, la partie requérante fait valoir que la seule circonstance que la mère du requérant ait fait l'objet d'une agression en Albanie le 7 janvier 2015 n'empêche pas qu'elle ait pu faire l'objet d'une agression de même nature deux ans plus tard alors qu'elle se trouvait au Kosovo. Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil qui estime qu'il est pour le moins surprenant que le requérant n'ait jamais parlé, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, de l'agression de sa mère survenue le 7 janvier 2015 alors que cette agression s'est déroulée dans des circonstances identiques à celle du 18 décembre 2016 et qu'il avait déjà produit un document à son sujet. Ce constat suffit à mettre en cause la réalité de ces deux agressions dans les circonstances décrites.

- Enfin, quant au fait que la maison du requérant aurait été incendiée, le Conseil estime que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, ni les photographies déposées ni le rapport d'expertise rédigé sur la base de ces photographies ne permettent d'attester que le bâtiment qui y est représenté est bien la maison du requérant et que ce bâtiment a bien été incendiée dans les circonstances alléguées par le requérant.

5.13.4. Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité de son implication dans la vendetta qui concerne les membres de sa famille maternelle.

- Examen du principe de l'unité familiale

5.14.1. La partie requérante allègue encore que l'épouse du requérant s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Belgique pour des motifs qui lui sont propres. Ainsi, elle fait valoir que « *pour éviter les questions légitimes du requérant à son épouse (risque de considérer à tort que les motifs de la demande d'asile de celle-ci étaient dirigés contre lui...), il y a lieu de lui permettre de bénéficier de la qualité de réfugié sur base de l'unité familiale* » en soulignant qu'il « *importe peu à cet égard que le requérant et son épouse soient arrivés ensemble sur le territoire belge* » (requête, p. 25).

5.14.2. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'énoncer la ou les règles de droit qui pourraient justifier que le requérant puisse se voir reconnaître la protection internationale en application d'un principe d'unité familiale.

5.14.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.15.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans l'un de ses pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans l'un des deux pays dont elle a la nationalité, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

S'agissant en particulier des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

De même, les documents joints à la requête, en ce qu'ils abordent de manière générale la problématique vendetta en Albanie et la question de la protection des autorités albanaises et kosovares, sont inopérants dès lors qu'il a été constaté ci-dessus que le requérant n'était pas parvenu à rendre crédible les nouveaux faits qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en ce compris le fait qu'il est effectivement ciblé par une vendetta.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles

de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ